



Service des Affaires Scolaires

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES

Délibération du conseil municipal du 04.07.2017

1 – OBJET

Pour favoriser la scolarité des enfants, la commune de LANGON a décidé de mettre en œuvre les études surveillées à l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry.

Les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants, en dehors des heures scolaires. A ce titre, elles sont mises en place conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, qui prévoit qu'elles sont, après avis du Conseil d'Ecole, organisées et financées par la commune avec l'accord de l'Inspecteur d'Académie, sous l'autorité du Maire.

Les études surveillées remplissent un rôle d'accueil. Elles permettent d'assurer l'encadrement des élèves afin qu'ils accomplissent dans le calme, en totalité ou en partie, leur travail du soir donné par l'enseignant.

2 – FONCTIONNEMENT

Les études surveillées fonctionnent durant les périodes scolaires les **lundis et jeudis de 16h45 à 17h15 ou de 16h45 à 17h45**.

Pour bénéficier des études surveillées, les enfants doivent être obligatoirement inscrits en garderie payante. Ils devront se rendre à l'étude à 16h45. Leur présence sera consignée par l'intervenant sur une feuille de présence.

Aucune inscription ne sera prise en compte au-delà du délai d'inscription précisée sur la fiche d'inscription.

Au bout de **trois absences consécutives et non justifiées sur une période**, l'enfant n'aura plus accès aux études surveillées durant cette période.

En cas d'absence d'un intervenant, les enfants seront répartis auprès des autres intervenants, dans la mesure des possibilités d'accueil, ou bien accompagnés en garderie.

3 – HORAIRES DE DEPART DE L'ETUDE

Les enfants peuvent quitter les études surveillées accompagnés de leur(s) parent(s) soit à **17h15**, soit à **17h45**. **Il ne sera accepté aucun départ en dehors de ces deux horaires** (sauf **cas exceptionnel** signalé par les parents).

Lorsque les parents ou les personnes autorisées viennent chercher leur enfant, l'intervenant consignera le départ sur la feuille de présence. Si les parents n'ont pas pris en charge leur enfant à 17h45, il sera dirigé vers la garderie.

4 – USAGE DES LOCAUX

Chaque intervenant des études surveillées est responsable :

- des équipements et du matériel qu'il utilise durant l'étude. Il devra, à la fin de chaque étude, faire monter les chaises sur les bureaux et faire ramasser les papiers, stylos et autres objets par les enfants ;
- de l'application du règlement en vigueur relatif aux règles de sécurité et du présent règlement ;
- de la sécurité des biens et des personnes.

En aucun cas, l'intervenant n'est autorisé à utiliser le bureau et le matériel de l'enseignant, ni à consulter tout document relatif à la classe.

L'intervenant devra signaler à la mairie, auprès du service Ressources Humaines et Affaires Scolaires, le non respect du règlement intérieur par les enfants ou les parents ou leurs représentants, ou toute autre difficulté rencontrée.

5 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

L'enfant bénéficiant de l'étude surveillée qui est mise à disposition doit s'impliquer. Il doit donc impérativement, ainsi que ses parents, respecter le présent règlement sous peine de sanctions.

Comportement inacceptable de l'enfant ou de la famille, insultes, agressions, dégradations volontaires, l'enfant n'aura plus accès aux études surveillées sans délai, avec courrier adressé à la famille, sans que cela fasse abstraction d'éventuelles poursuites et indemnisations. Sa réinscription devra faire l'objet d'une demande formelle et sera étudiée par les services de la commune. Suivant la gravité des faits monsieur le Maire pourra accorder le sursis à exécution de la présente sanction.

Comportement difficile de l'enfant, notamment non respect de ses camarades, du personnel, des locaux... au bout de deux avertissements donnés par la personne chargée de l'encadrement, l'enfant et les parents seront convoqués en mairie. En cas de nouvelle récidive, l'enfant n'aura plus accès aux études surveillées. Monsieur le Maire pourra accorder le sursis.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, l'enfant pourra ne plus avoir accès aux études surveillées.

Les parents, les enfants ainsi que les intervenants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

**Le Maire
Philippe PLAGNOL**